



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

curatelle et tutelle

Question écrite n° 116375

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur le délai de réponse dont dispose le juge des tutelles une fois la mesure de protection ouverte. Celui-ci doit statuer sur les requêtes qui lui sont adressées par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de sa réception. Cette situation peut poser des problèmes en cas d'urgence car la gestion peut se trouver momentanément bloquée alors que l'intendance de la personne sous protection doit être assurée au quotidien. Il souhaite connaître si ce délai peut être fixé à un mois au maximum.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116375

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2011, page 8489

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)